CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Daniel CERUTTI, né le 14 mars 1955 à TOUL (54200), de nationalité française, demeurant 11, Rue Régina KRICQ 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

La société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478697105 RCS NANCY,
représentée par Monsieur Daniel CERUTTI, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Martine MARCHAL née à TOUL le 27 juin 1957 , initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PAGNEY DERRIERE BARINE, le 27 août 1977, puis soumis au régime de la séparation des biens suite au changement de régime matrimonial reçu par Maître BODART, Notaire soussigné, le 11 août 2004, homologué par le Tribunal de Grande Instance de NANCY rendu le 27 janvier 2005

- que les parts cédées sont nanties au profit du CMCIC LEASE,

- que la société CHARLINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Par acte sous seings privés en date à VILLEY SAINT ETIENNE du 25 janvier 2001, enregistré à la Recette des Impôts de TOUL le 9 février 2001, bordereau 46/2, folio 103, il a été constituée entre Monsieur et Madame Christophe VIEN la société civile immobilière VSD LOGISTIQUE actuellement dénommée CHARLINE, au capital de 160 euros, divisé en 40 parts de 4 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège initialement fixé à VILLEY SAINT ETIENNE (54200), 14, Rue Derrière la Ville a été transféré 11, Rue Régina Kricq, 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, et qui est identifiée sous le numéro 434627469 RCS NANCY.

La société CHARLINE a pour objet principal l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Daniel CERUTTI, demeurant 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Aline CERUTTI, une part sociale, ci	1 part
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, une part sociale, ci	1 part
Monsieur Daniel CERUTTI, trente-huit parts sociales, ci	38 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède trente-huit parts sociales de 4 euros chacune qu'il a acquises de la manière suivante :

- 20 parts auprès de Monsieur Christophe VIEN moyennant le prix de 17.500 euros aux termes d'un acte sous seings privés en date à FROUARD du 14 janvier 2005, enregistré à TOUL le 26 janvier 2005, bordereau n°2005/39 case n°2

- 18 parts auprès de Madame Catherine VIEN moyennant le prix de 15.750 euros aux termes d'un acte sous seings privés en date à FROUARD du 14 janvier 2005, enregistré à TOUL le 26 janvier 2005, bordereau n°2005/39 case n°1

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Daniel CERUTTI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE qui accepte, trente huit part sociale de 4 euros numérotées de 1 à 38 lui appartenant dans la Société.

La Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE SIX MILLE CENT euros (36.100 euros), soit neuf cent cinquante euros (950 euros) par part sociale, que la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE a payé à l'instant même à Monsieur Daniel CERUTTI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CHARLINE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts car elle n'est titulaire que d'un contrat de crédit bail.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la société.

En conséquence la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : (36.100 – (23.000 x 38/40)) = 14.250 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PAGNEY DERRIERE BARINE
Le 27/06/2009
En six originaux
Dont un pour l'enregistrement

Le cédant (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 38 parts. Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé Bon pour acceptation de la Cession

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.E.
Le 08/07/2009 Bordereau n°2009/1 255 Case n°19 Ext 5503
Enregistrement : 428 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent vingt-huit euros
Montant reçu : quatre cent vingt-huit euros
P/La Comptable

Pedro DA SILVA
Contrôleur des Impôts

(1) Le cédant ... approuvé. Bon pour la cession de ti

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".